



CHARTRE RSE FOURNISSEURS

Groupe Oteis



RSE

INTRODUCTION

Oteis fait de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) **un axe stratégique de développement de ses activités**. En ligne avec le Global Compact, le code de conduite du groupe intègre les **grands principes de ses pratiques qu'il est fondamental de promouvoir auprès de sa sphère d'influence pour de réels engagements responsables** en matière de droits humains, de droit du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption.

Oteis décline sa politique RSE dans ses processus Achats et ses relations fournisseurs. Cette politique RSE était d'ailleurs l'un des aspects de son positionnement « Green & Digital Engineering » lancé en 2015.

Depuis 2018, Oteis a formalisé le déploiement et la mise en œuvre du développement durable dans les relations avec ses fournisseurs.

Ainsi, le groupe Oteis souhaite **entretenir avec ses fournisseurs, prestataires et sous-traitants, des liens fondés sur la confiance, le respect mutuel, le partage de pratiques loyales et équitables** pour établir des relations durables et équilibrées.

La présente charte formalise la volonté d'Oteis de **partager avec vous l'application des principes éthiques placés au cœur de ses ambitions RSE**.

En adhérant à cette charte, le fournisseur s'engage à respecter et mettre en œuvre, dans le respect de la législation nationale et des dispositions contractuelles applicables, l'ensemble des principes qui y sont exposés

RESPECT ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

→ PRINCIPE N°1 : Lutte contre le travail forcé

Le fournisseur s'engage à respecter les principes défendus par les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment la lutte de toute forme de travail forcé.

→ PRINCIPE N°2 : Abolition du travail des enfants

Le fournisseur s'engage à veiller à l'application des dispositions relatives à l'abolition du travail des enfants et des adolescents telles que définies par la législation nationale ou à défaut par les conventions de l'OIT.

RESPECT DES PRATIQUES SOCIALES EN MATIERE DE RELATIONS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

En matière de droit social, le fournisseur s'engage à respecter et faire respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants l'ensemble des principes exposés par la législation nationale et les dispositions conventionnelles applicables.

→ PRINCIPE N°3 : respect du principe de non-discrimination

Le fournisseur s'engage à garantir les principes de non-discrimination en matière de recrutement et d'emploi (origine ethnique, mœurs, sexe, religion, âge, capacité physique, état de santé, opinion politique, origine sociale, affiliation syndicale ou situation matrimoniale ...) et de ne pas altérer l'égalité des chances ou de traitement en matière d'accès à emploi.

Il s'engage par ailleurs, à fournir les meilleurs efforts concernant la promotion de l'égalité des chances et concernant l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi et à respecter ses obligations concernant l'emploi des personnes handicapées.

→ PRINCIPE N°4 : respect des lois applicables en matière de salaires et temps de travail

Le fournisseur s'engage à respecter la législation sociale en matière de temps de travail ainsi que la réglementation et les dispositions conventionnelles en matière de rémunération.

Le fournisseur s'engage à valoriser le développement du capital humain et à respecter ses obligations en matière de formation pour permettre à chacun de ses salariés d'acquérir les compétences nécessaires au bon exercice de son métier et de son évolution professionnelle.

→ PRINCIPE N°5 : non-recours au travail dissimulé

Le fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail dissimulé et à s'acquitter des obligations en matière de déclarations auprès des autorités administratives, sociales et fiscales telles que prévues dans les pays concernés.

Le fournisseur s'engage à mettre en place des dispositifs de contrôle de ces mêmes aspects auprès de ses propres fournisseurs, prestataires et /ou sous-traitants.

→ PRINCIPE N°6 : respect de la liberté syndicale

Le fournisseur s'engage à reconnaître et respecter les droits des salariés à la liberté syndicale, d'organisation et de négociation collective et permettre le développement du dialogue social en favorisant la liberté d'expression et d'association des travailleurs.

→ PRINCIPE N°7 : prévention des risques liés à la santé et à la sécurité

Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre des mesures de prévention des risques au travail afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs (pénibilité au travail ; actions d'information et de formation ; mise en place d'une organisation et de moyens adaptés...).

Le fournisseur veille à ce que ses activités ne nuisent pas à la santé et à la sécurité de son personnel, de ses sous-traitants, des intervenants liés à l'opération, des populations avoisinantes, et des utilisateurs de ses produits.

Des actions proactives en matière d'hygiène et de santé doivent être menées par le fournisseur. Les risques liés à son activité doivent être évalués et des plans de progrès doivent être menés pour les prévenir.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

→ PRINCIPE N°8 : Ethique des pratiques

Le Fournisseur conduit ses activités conformément aux principes d'honnêteté et d'équité et aux règlements applicables en matière de concurrence et d'interdiction de la corruption dans les transactions commerciales.

La négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption active ou passive, de paiements de facilitation, de complicité de trafic d'influence ou de favoritisme.

Le fournisseur s'engage à interdire la sollicitation, l'offre ou le versement de rémunération indue à des clients ou des relations de ses clients. Il déclare également interdire à tout membre de son personnel de solliciter ou d'accepter une rémunération indue.

Le fournisseur s'engage à respecter l'indépendance dans laquelle doit être menée le processus achats en ne proposant aucun avantage à ses clients (invitations, cadeaux, autres...). L'entretien de bonnes relations peut toutefois amener de façon mesurée et en toute transparence, à l'échange de cadeaux publicitaires de valeur symbolique, de repas et invitations professionnelles raisonnables et conformes aux usages courants quant aux montants qu'ils représentent. Ces pratiques admises ne pourront avoir lieu qu'en dehors des périodes de négociation et de conclusion de marché.

Le fournisseur s'engage à ne pas fournir d'informations confidentielles dans le but d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, un traitement de faveur.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

→ PRINCIPE N° 9 : respect de la réglementation environnementale

Le fournisseur s'engage à respecter la réglementation environnementale en vigueur et veille à la bonne intégration de ses activités dans son environnement naturel.

→ PRINCIPE N° 10 : management environnemental

Le fournisseur fera ses meilleurs efforts pour assurer la conduite de son activité selon un système de management environnemental, en appliquant le principe de précaution.

→ PRINCIPE N° 11 : diminution des impacts sur l'environnement

Le fournisseur s'engage, dans la mesure de ses moyens, à mettre en place un processus d'identification et d'évaluation des impacts environnementaux de son activité. En outre, il s'efforce de mettre en place un processus d'amélioration continue afin de maîtriser les conséquences de son activité sur l'environnement, notamment en promouvant des solutions et technologies plus respectueuses de l'environnement.

Le fournisseur s'engage notamment à faire ses meilleurs efforts en matière de gestion des ressources naturelles (eau, matières premières), de la biodiversité, à réduire ses consommations d'énergie et maîtriser ses émissions de CO₂, prévenir les pollutions des sols, de l'eau et de l'air et limiter la production de déchets.

Le fournisseur s'engage à intégrer ces exigences en matière d'environnement dans l'achat de produits et services, dans la conception, la réalisation et la mise en œuvre de ses propres produits et services afin de réduire l'impact environnemental tout au long du cycle de vie, tout en maintenant ou en améliorant leur qualité.

→ PRINCIPE N° 12 : politique proactive

Le fournisseur s'engage à participer à la promotion et au développement des technologies respectueuses de l'environnement.

Charte RSE Fournisseurs : Mise en œuvre & Déploiement

Cette charte est soumise à la signature de tous les fournisseurs du Groupe Oteis, à l'exception de ceux pouvant fournir leur propre politique RSE conforme aux mentions ci-dessus.

En signant cette charte, le fournisseur accepte l'ensemble des grands principes qui y sont énoncés et s'engage à :

- S'y conformer et mettre en place une démarche de progrès continu,
- La promouvoir auprès de ses salariés, fournisseurs ou sous-traitants et s'assurer de son respect,
- Satisfaire à minima aux dispositions de la réglementation nationale et normes internationales.

Si le fournisseur n'est pas en mesure de respecter certaines dispositions de la présente charte, en raison de circonstances particulières, il sera tenu d'en faire part à Oteis et de s'engager sur la mise en œuvre de mesures correctives dans un délai défini.

Le fournisseur pourra être audité par la Direction des Achats Oteis ou par un cabinet d'audit externe mandaté par le Groupe Oteis afin de vérifier l'application des principes de cette charte.

Accord et signature

Je soussigné(e) _____, agissant en tant que _____
au sein de la société _____

accepte la Charte RSE Fournisseurs du Groupe Oteis et atteste que notre entreprise respecte les principes RSE évoqués dans cette dernière.

Date :

Signature et Cachet de l'entreprise :